



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté permanent n° 502-18-C041

ARRETE INTERDISANT LE CAMPING SAUVAGE AUX ABORDS DE LA PASSERELLE

Le Maire de la Ville de Port-Marly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.2, L. 2212.2.1 et L. 2212.5,

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de la santé publique et le règlement sanitaire départemental,

Considérant la création, sur la commune de Port-Marly, d'une passerelle piétonne en bords de Seine permettant de rejoindre l'Ile de la Loge,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la pratique du camping sauvage aux abords de la passerelle pour les motifs suivants : la salubrité, la sécurité, la tranquillité publique et le respect des paysages naturels,

ARRETE

Article 1er : La pratique du camping sauvage, bivouac, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecues, sont strictement interdites sur le chemin de halage, aux abords de la passerelle (des deux côtés : côté « continent » et côté Ile de la Loge).

Article 2 : La pratique du pique-nique est tolérée sous la réserve expresse du respect de la propreté des lieux. Tout abandon de débris ou dégradation de l'environnement est strictement interdit et sera poursuivi.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du Code civil si les dépôts de déchets de pique-nique, les conséquences d'un feu de camp ou barbecue venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 2018. Il est porté à la connaissance de la population par affichage en mairie et sur les panneaux prévus à cet effet. Il est également consultable sur le site internet de la commune.

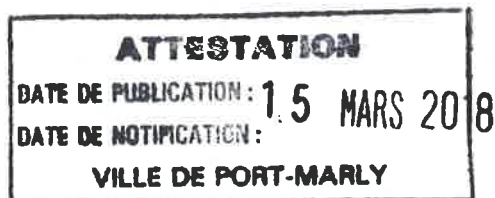
Article 6 : Cette décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage en mairie de la présente, devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Marly le Roi, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint Germain en Laye, la Police Municipale de Port-Marly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Port-Marly, le 9 mars 2018
Le Maire,



Marcelle GORGUES.



ATTESTATION D'ARRIVEE
à la Sous-Préfecture de
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
à la date du 12 MARS 2018
POUR MENTION CONFORME
Le Directeur Général des Services